

La responsabilité de l'État en matière de crise

Assurer la :

- tranquillité
 - salubrité
 - sécurité
- publiques.

Respect de la dignité de la personne humaine
(Conseil d'État 27/10/1995).



La responsabilité de l'État en matière de crise

- Une augmentation des pouvoirs de l'administration ;
- Le maintien du principe de légalité ;
- Un régime juridique spécifique en fonction de la typologie de la crise.



La responsabilité de l'État en matière de crise

| <u>Une multiplicité de crises</u> | <u>Différentes mesures, exceptionnelles ou non</u> |
|---|--|
| Crise économique, de l'emploi des subprimes | Contrôle des prix, interdiction de licenciement |
| Crise pétrolière, de l'énergie | Nationalisations |
| Crise sanitaire | Quarantaines, contrôles sanitaires |
| Crise de l'immobilier | Réquisitions |
| Événements naturels | Limitation d'aller et venir |
| Etc. | Etc. |



La responsabilité de l'État en matière de crise

Arrêts du Conseil d'État :

- 28/02/1919 : interdiction de racoler en temps de guerre à proximité d'une base navale ;
- 18/05/1983 : interdiction de la circulation et de la navigation de certains navires de commerce ;
- 28/06/1918 : limitation pour une personne révoquée d'accéder à son dossier administratif.



La responsabilité de l'État en matière de crise

Légalité dérogatoire

Développement de la théorie des circonstances exceptionnelles

Suspension de certaines libertés



Approche juridique

Situations d'exception

Trois dispositifs méritent un éclairage particulier

- l'article 16 de la Constitution ;



Approche juridique

Situations d'exception : Article 16

Les institutions de la République
l'indépendance de la Nation
l'intégrité de son territoire
l'exécution de ses engagements internationaux

sont menacées d'une manière grave et immédiate

+ le fonctionnement régulier des pouvoirs publics
constitutionnels est interrompu



Approche juridique

Situations d'exception : Article 16

→ le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances et consulte officiellement :

- le Premier Ministre ;
- les Présidents des assemblées ;
- le Président du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.



Approche juridique

Situations d'exception : Article 16

Le Conseil Constitutionnel est consulté.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'assemblée nationale ne peut pas être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.



Approche juridique

Situations d'exception : Article 16

Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public.

Il procède à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.



Approche juridique

Situations d'exception

Trois dispositifs méritent un éclairage particulier

- l'article 16 de la Constitution ;
- l'état de siège ;



Approche juridique

Situations d'exception

Trois dispositifs méritent un éclairage particulier

- l'article 16 de la Constitution ;
- l'état de siège ;
- l'état d'urgence.



Approche juridique

Les autres situations

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires :

- les accidents ;
- les fléaux calamiteux ;
- les pollutions de toute nature.



Approche juridique

Les autres situations

Les pouvoirs de police des autorités administratives

Le maire (art. L 2212-2 CGCT)



Approche juridique

Les autres situations

Les pouvoirs de police des autorités administratives

Le maire (art. L 2212-2 CGCT)

Le préfet (art. L 2215-1 CGCT)

